

Pôle enseignants 1<sup>er</sup> degré  
n°139 -2025

Affaire suivie par :

Anna Maria PINOY

Sandrine FELDER

Gestion Collective 1<sup>er</sup> degré

Tél : 02 54 60 57 02

Mél : [pe1d36@ac-orleans-tours.fr](mailto:pe1d36@ac-orleans-tours.fr)

Cité administrative Bertrand  
Bâtiment DEF  
49, boulevard George Sand  
CS 30057  
36018 Châteauroux Cedex

Châteauroux, le 04 mars 2025

Le Directeur Académique  
des Services de l'Education Nationale  
de l'Indre

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale

S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement du second degré

**Objet : Mouvement intra départemental – Rentrée scolaire 2025/2026**

**Références :**

- Loi n° 2019-828 du 06 Août 2019 relative à la transformation de la fonction publique
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du 31 octobre 2024 (BO Spécial n°05 du 31 octobre 2024)

La présente note précise les modalités d'organisation du mouvement départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré en déclinaison des lignes directrices de gestion académiques validées en **CSA du 25 février 2025**.

Pour tout complément à cette circulaire, vous pouvez vous adresser à la **Cellule Mouvement** :

**Anna Maria PINOY 02 54 60 57 02 / Sandrine FELDER 02 54 60 57 21**

[ce.mouvement1erdegre36@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.mouvement1erdegre36@ac-orleans-tours.fr)

## I - LES POSTES PROPOSES AU MOUVEMENT

### I - 1 - Tous les postes du département sont proposés : ceux qui ne sont pas vacants sont réputés susceptibles de l'être.

Un poste obtenu sans les certifications ou qualifications requises (liste d'aptitude de directeur d'école, CAPPEI, CAFIPEMF) sera attribué à titre provisoire.

### I - 2 - Nature des postes

- Directeurs d'école d'application
- Maîtres-formateurs en école d'application
- Directeurs d'école (2 classes et plus)
- Chargés d'école (1 classe)
- Postes relevant de l'ASH (adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap)
- Adjoints des écoles maternelles
- Adjoints des écoles élémentaires
- Personnels de remplacement
- Titulaires Remplaçants de Secteur
- Postes à profil
- Postes à exigences particulières
- Zones vœu groupe

Les postes de chaque catégorie sont classés par commune et/ou par circonscription.

## II - LES ENSEIGNANTS CONCERNES

### II - 1 - Enseignants nommés à titre définitif qui sollicitent une mutation peuvent participer au mouvement, sans condition d'ancienneté dans le poste. Les enseignants qui n'obtiendraient pas un des vœux formulés resteront titulaires de leur poste.

### II - 2 - Enseignants devant participer obligatoirement au mouvement :

- les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (ils seront personnellement informés de leur situation),
- les nouveaux entrants dans le département,
- les enseignants titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente,
- les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée, poste adapté,
- départ en formation CAPPEI, à l'INSPE Fondettes
- les professeurs des écoles stagiaires.

### II - 3 - Personnels faisant valoir une situation particulière

#### Situation individuelle particulière :

Les situations individuelles présentant un caractère exceptionnel (médical ou social) feront l'objet d'un examen particulier s'appuyant sur l'avis des conseillères techniques (médecin du travail et/ou assistante de service social en faveur des personnels), comme pour les demandes de reprise à l'issue d'un CLD, d'un congé parental ou d'un détachement.

## **Situation professionnelle particulière**

Les demandes de renonciation à une affectation à titre définitif doivent rester exceptionnelles et être liées au contexte professionnel et aux conditions d'exercice. Ces demandes feront l'objet d'un entretien préalable avec l'IEN qui sera chargé d'émettre un avis et ce, **avant le mardi 25 mars 2025.**

## **III - REGLES DEPARTEMENTALES**

### **III - 1 – Barème départemental**

Sont retenus pour son calcul, les éléments suivants :

#### **III -1-1 Priorités légales**

##### **a) Le rapprochement de conjoint ou l'exercice de l'autorité parentale conjointe**

- 30 points sont attribués :
  - dans les écoles de la commune, résidence professionnelle du conjoint, si elles apparaissent dans les premiers vœux saisis,
  - dans les écoles d'une commune limitrophe, dans le cas où la commune considérée n'a pas d'école,
  - dans les écoles d'une commune limitrophe, dans le cas où la commune considérée est située hors du département.

Le rapprochement de conjoint est examiné en fonction de la résidence professionnelle du conjoint dans les conditions prévues par la note ministérielle applicable. Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre du rapprochement de conjoint avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle. La commune demandée au titre de l'autorité parentale conjointe sera examinée en fonction de la résidence habituelle de l'enfant (Annexe 3 à renseigner).

##### **b) Demande au titre du Handicap (Annexes 3-1 et 3-2)**

Les agents concernés devront fournir un justificatif (notification de reconnaissance de qualité de travailleur handicapé – RQTH et/ou notification du bénéfice de l'obligation d'emploi – BOE)

- 25 points seront attribués au titre du handicap de l'agent, quel que soit le poste demandé.

Une majoration pourra être appliquée sur avis du médecin du travail, qui portera sur l'amélioration des conditions de travail de l'agent pour le ou les postes demandés :

- 200 points seront attribués au titre du handicap de l'agent, du conjoint ou d'un enfant (à la condition que ce dernier soit à charge au domicile de l'agent). Cette majoration n'est pas cumulable avec la bonification automatique.

##### **c) L'ancienneté de service – échelon**

Les points sont attribués au titre de l'échelon comme suit :

- acquis au 31 août de l'année N-1, par promotion (changement d'échelon),
- acquis au 1er septembre de l'année N-1 par classement initial ou reclassement (concerne essentiellement les stagiaires titularisés au 1er septembre de l'année N-1 et les agents ayant été promus à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles).

| Instituteurs  | Ancienneté de service    |              |                          | Points |  |
|---------------|--------------------------|--------------|--------------------------|--------|--|
|               | Professeurs des écoles   |              |                          |        |  |
|               | Classe normale           | Hors classe  | Classe exceptionnelle    |        |  |
| 1er échelon   |                          |              |                          | 18     |  |
| 2ème échelon  |                          |              |                          | 18     |  |
| 3ème échelon  | 2 <sup>ème</sup> échelon |              |                          | 22     |  |
| 4ème échelon  | 3ème échelon             |              |                          | 22     |  |
| 5ème échelon  | 4ème échelon             |              |                          | 26     |  |
| 6ème échelon  | 5ème échelon             |              |                          | 29     |  |
| 7ème échelon  |                          |              |                          | 31     |  |
| 8ème échelon  | 6ème échelon             |              |                          | 33     |  |
| 9ème échelon  |                          |              |                          | 33     |  |
| 10ème échelon | 7ème échelon             |              |                          | 36     |  |
| 11ème échelon | 8ème échelon             | 1er échelon  |                          | 39     |  |
|               | 9ème échelon             | 2ème échelon |                          | 39     |  |
|               | 10ème échelon            | 3ème échelon | 1er échelon              | 39     |  |
|               | 11ème échelon            | 4ème échelon | 2ème échelon             | 42     |  |
|               |                          | 5ème échelon | 3ème échelon             | 45     |  |
|               |                          | 6ème échelon | 4ème échelon             | 48     |  |
|               |                          | 7ème échelon |                          | 48     |  |
|               |                          |              | 5 <sup>ème</sup> échelon | 53     |  |

#### d) Conditions particulières d'exercice en REP ou REP+

- 5 points sont attribués par année d'exercice effectuée à titre définitif ou provisoire sur le poste actuel avec un maximum de 25 points.

#### e) Expérience ou parcours professionnel

- 5 points sont attribués par année d'exercice effectuée à titre définitif ou provisoire sur le poste actuel, avec un maximum de 25 points dans les fonctions de directeur ou de chargé d'école, de maître formateur, de conseiller pédagogique, d'ERUN et de postes relevant de l'ASH.

#### f) La mesure de carte scolaire

Elle s'applique au dernier nommé à titre définitif dans l'école. Il est attribué **300 points** à tout enseignant concerné par une mesure de carte scolaire pour des vœux sur l'ensemble du département et **400 points** pour des vœux sur la zone géographique concernée par la mesure de carte.

Cette bonification s'applique sur le même type de poste ou sur tout poste ne nécessitant pas de qualification ou de certification supplémentaire. Elle sera conservée pendant 3 ans en cas de nomination à titre provisoire.

Lorsqu'un directeur d'école de 2 classes et plus est concerné par une diminution de son groupe indiciaire, par suite d'une mesure de carte scolaire, il peut bénéficier de cette bonification sur un poste du même groupe indiciaire.

Pour rappel, les groupes indiciaires sont : classe unique – 2 à 4 classes – 5 à 9 classes – 10 classes et plus.

### **g) Exercice sur un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement**

Les zones concernées sont : 1 – 2 – 11

- 5 points sont attribués par année d'exercice effectuée à titre définitif ou provisoire sur le poste actuel avec un maximum de 25 points.

### **h) Stabilité**

- 5 points sont attribués par année d'exercice effectuée à titre définitif sur le poste actuel avec un maximum de 25 points.

### **i) Caractère répété de la demande de mutation**

Le renouvellement du premier voeu (même nature de poste et même école ou établissement) ouvre droit à une bonification de 5 points avec un maximum de 30 points. Si ce renouvellement est interrompu, la bonification est remise à zéro.

**L'enseignant qui effectue une demande de mutation au titre des priorités légales (cf. II-3 et III-1-1 a et b) devra fournir les pièces justificatives requises. Les documents nécessaires sont précisés dans les annexes 3, 3-1, 3-2 et 4). A défaut, il ne pourra se prévaloir de la bonification de points correspondante.**

## **III -1-2 Ancienneté de fonction enseignant du 1<sup>er</sup> degré**

Elle comprend l'ancienneté de stagiaire-titulaire de l'Education nationale en tant qu'instituteur et/ou professeur des écoles.

Elle est arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours (01/09/2024).

(nb : les absences sans traitement sont déduites de l'ancienneté de fonction).

Elle est prise en compte dans le barème au coefficient 3.

## **III -1-3 Eléments déterminants en cas d'égalité de barème ou de détermination des mesures de carte scolaire**

1. Echelon,
2. Ancienneté dans l'échelon
3. DISTAS : numéro unique et aléatoire (tirage au sort) attribué à chaque candidat lors de son inscription.

## **III - 2- Traitement des mesures de carte scolaire**

### **a) Détermination de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire :**

- **Principe général** : c'est l'adjoint **dernier nommé** dans l'école qui participe au mouvement (pour une école primaire, quel que soit le support d'adjoint concerné). Sont exclus les postes relevant de l'ASH.

A titre exceptionnel, l'avantage induit par la mesure de carte pourra être attribué à un autre adjoint de l'école sous réserve d'accord des deux enseignants qui adressent alors un courrier, **avant le mardi 25 mars 2025** au directeur académique, sous couvert de l'IEN de la circonscription qui les recevra individuellement.

Afin de départager plusieurs enseignants nommés à titre définitif à la même date, il sera appliqué la mesure citée en III-1-3.

**▪ Cas particuliers :**

- Dans le cadre d'une réorganisation du réseau d'écoles conduisant à la fermeture de l'une d'elles, seuls les enseignants, y compris le directeur, qui exercent dans l'école dont l'UAI (Unité Administrative Immatriculée) est fermée, sont concernés par la mesure de carte.
- Dans le cadre d'une fusion, à savoir une école maternelle et une école élémentaire deviennent une école primaire, les enseignants bénéficient d'une option sur les postes nouvellement créés. Pour les deux directeurs en poste, le départage se fera au barème s'ils sollicitent tous les deux la direction de l'école primaire.

**b) Option liée à des mesures de carte scolaire**

- Cas général :** Pour bénéficier d'une option sur tout poste d'adjoint qui deviendrait vacant dans l'école où il exerce, un adjoint ou un chargé d'école (1 classe) concerné par une mesure de carte scolaire quelque soit son barème, doit faire figurer comme premier(s) vœu(x) :
- pour une école élémentaire : le code ECEL.
  - pour une école maternelle : le code ECMA
  - pour une école primaire : le code ECEL **et** le code ECMA

**▪ Cas particuliers :**

- R.P.I. : Pour bénéficier d'une option sur tout poste d'adjoint ou de chargé d'école qui deviendrait vacant dans le RPI où il exerce, un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire, doit faire figurer comme premiers vœux, les codes ECEL **et** les codes ECMA des écoles du RPI.
- Lorsqu'une école à 2 classes devient classe unique et que le poste chargé d'école se trouve vacant, l'adjoint peut bénéficier d'une option pour devenir chargé d'école en faisant figurer ce poste en 1<sup>er</sup> vœu.

## **IV - CONDITIONS PARTICULIERES DE NOMINATION**

### **IV - 1 – Recrutement sur poste à profil - hors barème et hors mouvement (Annexe 6)**

Les enseignants souhaitant déposer une candidature doivent renseigner l'annexe 6-1 accompagnée d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae.

Les candidats sont ensuite convoqués à un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner et de classer les dossiers de candidatures.

Le DASEN arrête la liste des candidats retenus. Les affectations sont à titre définitif si les candidats remplissent les conditions de certification ou de qualification requises.

### **IV - 2 – Recrutement sur poste à exigences particulières (Annexe 6)**

Les enseignants souhaitant postuler doivent fournir un curriculum vitae et une lettre de motivation. Ils sont reçus par une commission départementale qui émet un avis favorable ou défavorable. Les candidats ayant reçu un avis favorable seront affectés en fonction du barème.

### **IV - 3 – Postes nécessitant une qualification ou certification**

**- Directions d'école à 2 classes et plus**

Seuls les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale au titre de l'année scolaire peuvent être nommés à titre définitif. L'inscription sur la liste d'aptitude est valable 3 ans.

- **Directions d'école d'application**

Seuls les enseignants déjà directeurs d'école d'application et ceux inscrits sur la liste d'aptitude académique établie au titre de la rentrée N+1 peuvent être nommés à titre définitif.

- **Maîtres formateurs en école d'application**

Seuls les enseignants titulaires du CAFIPEMF peuvent être nommés à titre définitif.

#### **IV - 4 - Postes spécialisés relevant de l'ASH (adaptation scolaire, scolarisation des élèves en situation de handicap), service de l'école inclusive**

Ordre de priorité d'affectation :

1 - titulaire du CAPPEI

2 - stagiaire CAPPEI (retour de stage) et VAE, sous réserve obtention CAPPEI

Affectation à titre définitif

3 - stagiaire CAPPEI (départ en stage)

4 - candidat libre

5 - à défaut, non spécialisé

Affectation à titre provisoire

A égalité de critères, les candidats seront départagés au barème.

Afin de suivre leur formation, les candidats au départ en stage CAPPEI devront obligatoirement formuler dans leurs 5 premiers vœux des postes relevant de la spécialité suivie.

#### **IV - 5 – Titulaires remplaçants**

Selon la circulaire ministérielle n°2017-050 du 15 mars 2017 relative au remplacement cette notion recouvre à la fois :

- le remplacement de longue durée qui a vocation à durer jusqu'à la fin de l'année scolaire (vacance de poste),
- le remplacement temporaire de plus ou moins longue durée.

Plusieurs types d'absence peuvent conduire à un remplacement : les congés de maladie ordinaires, les congés de longue maladie ou de longue durée, les stages de formation annuels ou de formation continue, les congés de maternité ou d'adoption ...

Les enseignants remplaçants ont vocation à exercer sur l'ensemble du département et sur tout type de poste spécialisé ou non, au sein :

- des écoles : classes ordinaires et classes ou dispositifs spécialisés (ULIS...),
- des établissements du second degré : collèges (SEGPA, ULIS ...) et EREA,
- des établissements et services médico-sociaux (IME, EME, ITEP ...)

Les enseignants autorisés à exercer à temps partiel conservent leur affectation à titre définitif mais peuvent se voir proposer, en fonction des nécessités de service, une affectation à titre provisoire sur un autre service (notamment service partagé ou complément de service) établi selon la quotité demandée, pour la durée du temps partiel.

#### Annexe technique relative à une mesure de carte scolaire sur la zone de remplacement

Pour la rentrée 2025-2026, tous les personnels de remplacement seront affectés sur une seule et unique zone de remplacement départementale en conservant leur rattachement administratif (RAD). Ils bénéficieront d'une option sur leur rattachement administratif précédent. A défaut ils auront 300 ou 400 points sur tous postes de titulaire remplaçant.

## **IV - 6 - Titulaires Remplaçants de secteur**

Les postes de TRS peuvent être proposés lors de la phase principale en fonction des besoins recensés (affectations à titre définitif) puis lors de la phase d'ajustements (affectations à titre provisoire).

La composition et l'organisation des services des TRS sont arrêtées par le DASEN sur proposition de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. La continuité pédagogique sera privilégiée dans la mesure du possible.

Les postes de TRS ouvrent droit à une prise en charge des frais de déplacement (selon les termes du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils). Cette prise en charge s'effectue par le biais de l'application Chorus-DT.

Caractéristiques des postes de titulaires de secteur : Postes fractionnés rattachés administrativement à une école et implantés sur un secteur en fonction des quotités à assurer localement : décharges de direction, décharges syndicales, compléments de temps partiel... Sur la partie à titre provisoire, ils sont susceptibles de modification durant l'année, en fonction des nécessités de service.

L'école de rattachement est définie et indiquée préalablement, au moins ¼ du service sera effectué dans l'école de rattachement.

Les quotités à pourvoir peuvent être communiquées à titre indicatif, sous réserve.

La composition du service d'un TRS peut comporter une quotité dédiée au remplacement (en cas de sous service). Il pourra ainsi être sollicité par l'IEN pour des remplacements sur son temps de sous service avec versement d'une ISSR journalière.

## **IV - 7 – Affectation provisoire à l'année**

Les personnels titulaires de leur poste, affectés en phase d'ajustement du mouvement sur des postes spécialisés ou de direction (SEGPA – personnel de direction dans le 2<sup>nd</sup> degré) sont nommés en affectation provisoire à l'année (AFA) sur ce type de poste et conservent leur poste initial pour l'année. Cette mesure est reconductible 3 années scolaires à compter de la première nomination en AFA, sous réserve de l'avis du DASEN. Au-delà, l'enseignant n'est plus titulaire de son poste.

## **V - LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT**

L'application I.Prof (MVT1D) permet de saisir les vœux de mutation et de prendre connaissance de l'avancée des opérations (Procédure Annexe 2).

**Une seule liste de vœux sera établie et restera valable tout au long des opérations de mouvement. Les vœux sur poste à profil ou à exigences particulières doivent impérativement figurer parmi les cinq premiers vœux.**

Les vœux peuvent porter :

- Sur des postes précis (\*),
- Sur des vœux « groupe » : vœux « assimilés communes », vœux géographiques, vœux à mobilité obligatoire (vœux MOB).

Tous les participants (obligatoires ou non) peuvent formuler des vœux « groupe ».

Au sein d'un vœu groupe, les candidats ont la possibilité de classer les postes d'un groupe de postes. Par défaut, c'est le classement des postes déterminés dans l'application au niveau départemental qui sera pris en compte.

(\*) L'organisation pédagogique des écoles est arrêtée à chaque rentrée par le directeur après avis du conseil des maîtres. Un participant ciblant une école primaire en particulier, indépendamment du niveau de classe, est donc encouragé à demander les postes maternelle et élémentaire (ECMA et ECEL) de cette école.

**IMPORTANT** : Les participants obligatoires doivent impérativement formuler un vœu à mobilité obligatoire. En première phase, ceux qui n'auront pas obtenu de poste, malgré la formulation d'un vœu MOB, seront affectés à titre provisoire sur une école, un établissement scolaire.

**ATTENTION** : en l'absence de formulation d'un vœu à mobilité obligatoire (MOB), l'agent en mobilité obligatoire se verra tout de même affecté en 1ère phase sur tout poste resté vacant et ce à titre définitif (sauf si le poste nécessite une certification ou une qualification).

Le nombre maximum de vœux possibles est **30**.

L'algorithme d'affectation fonctionne par ordre décroissant de barème et par ordre de vœu.

Chaque participant recevra, dans l'application I-Prof, l'intégralité de ses vœux à valider, accompagnée de l'accusé de réception, qu'il devra renvoyer avant le lundi 05 mai 2025 délai de rigueur, avec les éventuelles pièces justificatives.

## VI - RE COURS

Lorsqu'un éventuel recours administratif porte sur une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 (agent n'obtenant aucun de ses vœux (agent non muté) ou participant obligatoire muté sur un poste qu'il n'a pas demandé), le fonctionnaire peut choisir un représentant syndical désigné par une organisation représentative de son choix pour l'assister dans ce cadre.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère d l'éducation nationale et de la jeunesse pour une décision relevant de la compétence du ministre,
- au niveau du comité technique du ministère d l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique ou du comité technique spécial départemental pour une décision relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie- directeurs des services académiques de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Le Directeur Académique

Bruno BENAZECH